



Communauté d'Agglomération
Caudrésis-Catésis

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-200030633-20211213-2021_105-DE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021 – 18h00

Délibération n°2021/105

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Busigny, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Étaient présents (51 titulaires et 1 suppléant) :

BASQUIN Alexandre, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, MOEUR Sébastien, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, LEDUC Brigitte, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, TRIoux COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, LEFEBVRE Bertrand, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, KEHL Didier, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme

Membres excusés (6) :

DOYER Claude, BONIFACE Patrice, PLATEAU Marc, FORRIERES Daniel, HOTTON Sandrine, PLET Bernard

Membres absents (4) :

WAXIN Vincent, LOIGNON Laurent, GERARD Jean-Claude, BASQUIN Etienne

Membres ayant donné procuration (12) :

PORTIER Carole à BASQUIN Alexandre, GAVE Nathalie à OLIVIER Jacques, BALÉDENT Matthieu à RICHOMME Liliane, BERANGER Agnès à BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis à POULAIN Bernard, HISBERGUE Antoine à BONIFACE Didier, MATON Audrey à PRUVOT Brigitte, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie à BRICOUT Frédéric, RIQUET Alain à RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine à POULAIN Bernard, PAQUET Pascal à DEMADE Aymeric, RICHEZ Jean-Pierre à QUONIOU Henri

Monsieur RICHARD Jérémy est élu secrétaire de séance.

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caulières
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

Délibération n°2021/105 : Portant approbation de la convention de transfert du contrat régional de concession de service public pour l'exploitation du service public routier interurbain et scolaire P3B Caudrésis/Catésis n°1908288 à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) est compétente en matière de mobilité. Le bloc de compétence « mobilité » comprend la compétence transports urbains et non urbain ainsi que la compétence scolaire sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

En tant qu'autorité organisatrice de mobilité (AOM), la CA2C doit organiser sur son territoire l'exploitation du service public routier interurbain et scolaire, antérieurement géré par le Département du Nord, et actuellement par la Région des Hauts-de-France.

L'article L3111-5 du code des transports prévoit que cette compétence mobilité soit de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération dans son nouveau périmètre dans un délai maximum d'une année. La Communauté d'Agglomération devait donc assumer cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2020.

La Région a anticipé cette prise de compétence à l'occasion du renouvellement des contrats de concession de transports routiers scolaires et interurbains du Nord en divisant le périmètre initial du contrat du Cambrésis pour en créer un qui relève exclusivement du ressort territorial de la CA2C. Le contrat a été attribué à PLACE MOBILITÉ pour un début d'exécution en septembre 2019 pour se terminer le 31 août 2027.

Afin de garantir la continuité de service public, la CA2C a souhaité que la Région poursuive dans l'ensemble de ses droits et obligations la gestion dudit contrat en lui déléguant sa compétence transport jusqu'au 31 décembre 2021.

La convention, objet de la présente délibération, organise les conditions de substitution de la CA2C, Autorité Organisatrice de Mobilité sur son ressort territorial, à la Région notamment en actant le transfert du contrat P3B Caudrésis et du Catésis n°1908288 afin que la CA2C en assume la pleine exécution à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu le code du transport, dont les articles L1231-1 et L3111-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5,

Vu la convention de transfert du contrat régional de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire P3B Caudrésis / Catésis n°1908288 à la Communauté d'Agglomération Caudrésis Catésis annexée à la présente délibération,

Vu l'avenant n°5 du contrat régional de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire P3B Caudrésis / Catésis n°1908288 à la Communauté d'Agglomération Caudrésis Catésis portant transfert de la Région vers la Communauté d'Agglomération dudit contrat,

IMPORTANT

DELAYS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **approuver la convention de transfert du contrat régional de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire P3B Caudrésis / Catésis n°1908288 à la Communauté d'Agglomération Caudrésis Catésis annexée à la présente délibération ;**
- **autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 du contrat régional de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire P3B Caudrésis / Catésis n°1908288 à la Communauté d'Agglomération Caudrésis Catésis portant transfert de la Région vers la Communauté d'Agglomération dudit contrat.**

Documents annexés :

- *Convention de transfert du contrat régional de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire P3B Caudrésis / Catésis n°1908288 à la Communauté d'Agglomération Caudrésis Catésis*
- *Avenant n°5 du contrat régional de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire P3B Caudrésis / Catésis n°1908288 à la Communauté d'Agglomération Caudrésis Catésis portant transfert de la Région vers la Communauté d'Agglomération dudit contrat*

Adoptée à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 17 décembre 2021 et de la publication le
17 décembre 2021
Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 17 décembre 2021

Le Président de séance,
Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



SOMMAIRE

Article I - Objet.....	4
Article II - Modalités financières du transfert du contrat.....	5
II.1 – Montant de la compensation des charges transférées.....	5
II.3 – Composante de la compensation due par la Région à la CAZC.....	6
II.4 – Modalités de versement de la compensation due par la Région à la CAZC.....	7
Article III - Modalités techniques de transfert du contrat et mesures transitoires d'accompagnement de la CAZC par la Région.....	7
III.1 – Fonctions supports : billetterie, Information Voyageurs embarquée, Système d'Aide à l'Exploitation et Informations Voyageurs (SAEIV).....	7
III.1.1 – Accès aux données d'exploitation du réseau P3B.....	7
III.1.2 – Le site web d'information aux usagers.....	8
III.2 – Gestion du droit régional aux transports pour les ayants droits de la CAZC.....	8
III.3 – Biens transférés.....	8
III.4 – Mesures d'accompagnement de la Région auprès de la CAZC.....	8
III.5 – Application de la gamme tarifaire sur le contrat P3B.....	8
Article IV - Traitement des lignes en intégration tarifaire sur le ressort territorial de la CAZC et l'utilisation du réseau P3B par les usagers relevant de la compétence régionale.....	9
IV.1 – Principe de l'intégration tarifaire.....	9
IV.2 – Modalités financières.....	10
IV.3 – Evaluation du trafic interne des usagers relevant de la CAZC sur le contrat P3A et des usagers Région utilisant le contrat P3B.....	10
Article V - Prise d'effet de la convention.....	12
Article VI - Responsabilités et litiges.....	12
Article VII - Annexes.....	12

Pôle Infrastructures et Transports

Direction des Services de Transport

Convention de transfert du contrat régional de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire P3B Caudrésis / Catésis n°1908288 à la Communauté d'Agglomération Caudrésis Catésis

ENTRE:

La Région Hauts-de-France, dont le siège est en l'Hôtel de Région 151, avenue du Président Hoover-59555 LILLE Cedex, représenté par Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Région, habilité par la délibération 2021-01309 de la commission permanente du 23 novembre 2021,

Ci-après désigné par la « Région »

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, représenté par Monsieur Serge SIMEON, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communaltaire dont le siège est fixé Rue Victor Watremez - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf 59157 BEAUVUOIS-EN-CAMBRESIS,

ci-après désigné par la Communauté d'Agglomération, la « CA2C »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R1111-1 et L5216-5 ;

Vu le Code des transports et notamment ses article L3111-5 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°62/2018 du 18 septembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ;

Vu la délibération n°2018-095 du 26 septembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis en Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du 18 octobre 2019 du Conseil communaltaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ;

Vu la délibération n°2019-02356 du 26 novembre 2019 de la Commission Permanente de la Région relative à la Convention de délégation de compétence de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) pour l'organisation du transport public routier interurbain et scolaire P3B - Caudrésis - Solesmois ;

Vu le courrier référencé DTSl-2020-019819, en date du 12 octobre 2020 prolongeant la délégation de compétence de la Région jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-01309 de la commission permanente du 23 novembre 2021 relative au transfert du contrat de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire du secteur P3B - Caudrésis - Catésis à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis au 1^{er} janvier 2022;

Vu l'avenant n°5 relatif au transfert du contrat « P3B », n° 1908288, à la CA2C ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les Communautés d'Agglomérations créées par la loi du 12 juillet 1999 ainsi que les Communautés Urbaines sont obligatoirement compétentes pour organiser la mobilité sur leur ressort territorial.

Au titre de l'article L1231-1 du code des transports, une Communauté d'Agglomération est donc compétente pour organiser des services réguliers de transport public.

Cette compétence mobilité emporte la compétence transports urbains et non urbain ainsi que la compétence scolaire sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

Suite à l'arrêté du Préfet du 18 septembre 2019 la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis a modifié son statut en devenant Communauté d'Agglomération avec date d'effectivité au 1^{er} janvier 2019 devenant ainsi pleinement compétente dans le champ de la mobilité, devenant ainsi Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM).

L'article L3111-5 du Code des transports prévoit que cette compétence mobilité soit de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération dans son nouveau périmètre dans un délai maximum d'une année. La Communauté d'Agglomération devait donc assumer cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2020.

Parallèlement, la Région a anticipé cette prise de compétence à l'occasion du renouvellement des contrats de concession de transports routiers scolaires et interurbains du Nord en divisant le périmètre initial du contrat du Cambrésis pour en créer un qui relève exclusivement du ressort territorial de la CA2C. Il a été notifié pour un début d'exécution en septembre 2019 pour se terminer le 31 août 2027.

Toutefois, par souci de continuité de service public, et n'ayant pas encore géré cette compétence auparavant, la CA2C a souhaité que la Région poursuive dans l'ensemble de ses droits et obligations la gestion dudit contrat en lui déléguant sa compétence transport jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente convention organise les conditions de substitution de la CA2C, Autorité Organisatrice de Mobilité sur son ressort territorial, à la Région notamment en actant le transfert du contrat P3B Caudrésis - Catésis n°1908288 (dit contrat P3B dans la présente convention) afin que la CA2C en assume la pleine exécution à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 1 - Objet

La présente convention cadre les modalités de transfert du contrat régional de concession de transports routiers scolaires et interurbains du Nord - P3B Caudrésis / Catésis - n° 1908288 - afin que la CA2C se substitue dans l'ensemble des droits et obligations à la Région.

La présente convention fixe notamment :

- Les modalités financières de ce transfert en application de l'article L3111-5 du Code des Transports
- Les modalités techniques de ce transfert, ainsi que la gestion technique et financière des lignes d'intégration tarifaire,
- Les modalités transitoires mises en œuvre pour accompagner la CA2C en vue d'organiser de meilleures conditions l'appropriation du contrat.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 059-200030633-20211213-2021_105-DE

Article II - Modalités financières du transfert du contrat

Il.1 – Montant de la compensation des charges transférées

Conformément à l'article L3111-5 du Code des Transports, les parties à la présente convention se sont entendues pour fixer les modalités financières de ce transfert.

Le montant des charges transférées est défini sur la base du montant de la contribution régionale versée au titulaire du contrat sur l'année d'exploitation antérieure (année scolaire 2020 / 2021) en tenant compte notamment de la modification du périmètre de l'assiette du versement mobilité (VM) induite par cette extension ou création.

A la date du 1^{er} janvier 2022, la CA2C n'a pas mis en place de versement mobilité. Aucune réduction de la compensation de la Région à la CA2C au titre des charges transférées n'interviendra dans le cas d'une mise en œuvre a posteriori d'un VM.

Le contrat P3B mis en exploitation en septembre 2019, est construit sur un nouveau périmètre territorial (au regard du précédent contrat de DSP qui couvrait l'intégralité de l'arrondissement de Cambrai incluant le territoire de la Communauté d'Agglomération) pour tenir compte de la prise de compétence mobilité de la CA2C. En conséquence, ce contrat ne dispose pas d'antériorité relative au niveau de fréquentation généré par l'offre de transport, un des éléments de rémunération du Délégué. Par ailleurs, la première année d'exploitation (2019/2020) a été impactée directement par un Plan de Transport Adapté (PTA) imposant une réduction drastique d'offre pour répondre aux enjeux de la crise sanitaire de la Covid 19. Cette première année d'exploitation ne peut donc être utilisée comme une référence pour confirmer ou infirmer le niveau de trafic nominal de ce nouveau contrat, et donc le montant de la contribution régionale qui en découlerait sur laquelle repose le niveau des charges transférées.

L'effet de la crise sanitaire de la Covid s'est également poursuivi sur l'année 2020 / 2021 générant une fréquentation réduite sur le réseau. Aussi au regard du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) du titulaire du contrat (nombre de validations prévisionnelles) sur l'année 2020 / 2021, la contribution régionale auprès du titulaire est en deçà du prévisionnel (-20 %).

Pour tenir compte de ce contexte inédit, les parties conviennent que le montant des charges transférées est équivalent au montant de la contribution régionale prévisionnelle arrêté par l'avenant n°4 adopté par la Commission permanente du 5 octobre 2021, soit 3 007 918 €2020 (montant M1) au titre de l'année d'exploitation 2020 / 2021, intégrant la composante TTC de la part variable. Ce montant ne prend pas en compte la baisse de rémunération du Délégué liée à la crise sanitaire de l'année 2.

Ce montant M1, est un plafond de compensation.

Toutefois, si à l'occasion de la facturation de solde de l'année 3 du contrat (2021 / 2022), intervenant en octobre / novembre 2022, le montant réel de la compensation de l'Autorité Organisatrice du Délégué est en deçà de ce montant M1 en raison d'un objectif de validations non atteint sur cette année d'exécution (arrêtées avec le Délégué sur la base des validations scolaires et commerciales constatées et intégrées dans le calcul du solde de la part variable de l'année 3 du contrat), la Région procédera à l'émission d'un titre de recettes à la CA2C équivalent au trop perçu résultant de l'écart de valorisation des validations entre le prévisionnel (calcul du montant M1) et le réel constaté de la fréquentation sur l'année 3. La valorisation de cet écart est calculée de la manière suivante en tenant compte des montants contractuels indexés définis à l'article 49.1 du contrat, soit :

- Y : 2,28 €HT (en date de valeur au 26 mars 2019) par validation commerciale,
- Z : 2,00 €HT (en date de valeur au 26 mars 2019) par validation scolaire.

Les deux parties définissent un montant plancher en deçà duquel la compensation M1 ne pourra pas être modulée quelque soit le niveau de baisse des validations commerciales et scolaires. Ce montant plancher est équivalent à celui de la contribution régionale réelle (arrêté avec le Délégué sur la base des validations scolaires et commerciales constatées et intégrées dans le calcul du solde de la part variable de l'année 2 du contrat) au titre de l'année 2020 / 2021, soit 2 808 629 €2020 (montant M2) intégrant la composante TTC de la part variable. Il résulte

du nombre de validations suivantes éligibles à la rémunération du Délégué (conformément à l'Annexe 24 du contrat, définissant les titres éligibles à la part variable) :

- Scolaires : 231 018
- Commerciales : 67 803

Pour tenir compte de la très forte incertitude de la fréquentation du réseau et de l'impact réel sur la rémunération du titulaire du contrat les parties conviennent des principes suivants :

- A l'issue des deux premières années d'exploitation suivant le transfert du contrat à la CA2C, les parties évalueront et valideront le niveau de fréquentation réellement constaté sur le réseau du contrat P3B – Caudréis / Cateisis à l'occasion de la :
 - o facturation de solde de l'année 3 (2021 / 2022) du contrat (courant octobre / novembre 2022),
 - o facturation de solde de l'année 4 (2022 / 2023) du contrat (courant octobre / novembre 2023).
- Si le niveau des validations (scolaires et commerciales) est inférieur à celui du prévisionnel (conformément au niveau de l'avenant n°4 du contrat adopté lors de la Commission permanente du 5 octobre 2021), le montant M1 sera modulé à la baisse (M1 avec réfaction) en tenant compte de la fréquentation réelle sur le réseau conformément à l'article 49.1 « Modalités de calcul de la contribution financière » du contrat n° 1908288, sur la base des coûts unitaires Y (montant unitaire de la validation commerciale) et Z (montant unitaire de la validation scolaire). Ces deux montants seront indexés sur la base de la formule d'indexation du contrat et calculés en TTC. Dans ce cas, la Région émettra un titre de recettes auprès de la CA2C correspondant à ce montant de réfaction.

L'application de la réfaction à M1 (3 007 918 €2020) ne pourra aboutir à un résultat inférieur au montant M2 (2 808 629 €2020).

A l'issue de l'année 4 du contrat le montant dû par la Région à la CA2C résultant de cette modulation du montant M1 déterminera de manière définitive la compensation annuelle forfaitaire des charges transférées non révisable et non modifiable pour les années suivantes.

Il.3 – Composante de la compensation due par la Région à la CA2C

Dans la compensation M1 (Article II.1) les coûts des avenants intégrant le système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV) et la billettique (investissements, versement réalisé en une seule fois, et fonctionnement des systèmes, montant annuel) sont inclus.

Ces systèmes sont mutualisés à l'échelle des 5 contrats de délégation de service public (DSP) Nord via une structure mutualisée sous la forme juridique d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Cellule mutualisée Nord ». Ces systèmes garantissent notamment une économie d'échelle sur les coûts d'investissement et de fonctionnement, permettent de consolider une expertise centralisée à disposition des Délégués et de l'Autorité Organisatrice, une harmonisation des technologies facilitant leur maintenance et les modernisations éventuelles. L'annexe 27 du contrat cadre le fonctionnement et le périmètre d'intervention de la cellule mutualisée (SAEIV, billettique et site web mutualisée).

Un contrat spécifique de GIE (annexe 4 à la présente convention) permet de définir sa gouvernance du GIE (modalités de fonctionnement entre 5 Délégués dont celui du contrat P3B).

Les réseaux relevant des contrats P3A – Cambresis / Solesmois et celui du P3B - Caudréis / Cateisis sont fortement intégrés, avec de nombreuses correspondances inter réseaux permettant de répondre au besoin de déplacement des usagers commerciaux et scolaires sur ce territoire.

Au regard, de ce constat, les deux parties, la CA2C et la Région, conviennent de maintenir ces principes de mutualisation jusque l'échéance d'août 2027.

Toutefois, si la CA2C décide de se désolidariser du système mutualisé (SAEIV / billettique) avant la date d'échéance du contrat soit au 31 août 2027, la Région procédera à une diminution de la compensation due (M1) de sa composante SAEIV / Billettique. Dans ce cas, la CA2C s'engage à prendre l'attache de la Région par courrier avec AR dans un délai de prévenance de 1 an avant la date effective de mise en œuvre des systèmes autonomes (SAEIV / billettique) pour le contrat P3B.

Au cours de l'année 3 (2021/2022) ou 4 (2022/2023) du contrat, pour maintenir et moderniser les systèmes SAEIV et billettique, les parties conviennent d'engager par avenant les investissements nécessaires. La Région s'engage, exclusivement sur ce volet SAEIV / billettique, à ajuster le montant M1 revalorisé du montant du ou des futurs avenants pris par la CA2C permettant de maintenir un système fiable et modernisé à l'échelle des 5 contrats. Le coût des fonctions mutualisées à l'échelle de la Cellule mutualisée Nord du contrat P3B représente 5.2% de l'ensemble des montants engagés.

Dans le cas où la CA2C engage des véhicules supplémentaires sur le contrat P3B, supérieur au nombre de véhicules relevant des biens de reprise arrêté à la date du transfert, le 1^{er} janvier 2022, soit 28 véhicules relevant du graphicaage et 4 véhicules de réserve, la CA2C assumera le coût d'équipement et de connexion de ces véhicules aux systèmes centralisés.

III.4 – Modalités de versement de la compensation due par la Région à la CA2C

A partir du 1^{er} janvier 2022, le versement de la compensation due par la Région à la CA2C, décrite à l'article II.1 sera unique et interviendra en une fois au plus tard le 1^{er} février 2022, montant M1 : 3 007 918 €2020.

A partir du 1^{er} janvier 2023, le versement de la compensation due par la Région à la CA2C, décrite à l'article II.1 sera unique et interviendra en une fois au plus tard le 1^{er} mars 2023, montant « M1 » (avec l'éventuelle réfaction décrite à l'article II.1) et le cas échéant des investissements SAEIV / billettique (article II.3).

A partir du 1^{er} janvier 2024, le versement de la compensation due par la Région à la CA2C, décrite à l'article II.1 sera unique et interviendra en une fois au plus tard le 1^{er} mars 2024, montant « M1 » (avec l'éventuelle réfaction décrite à l'article II.1) et le cas échéant des investissements SAEIV / billettique (article II.3).

Ce montant ajusté en année 4 de la compensation sera pérenne, non révisable et reconduit à compter du 1^{er} janvier 2025 (déduction faite des investissements SAEIV / billettique. Ce versement interviendra en une fois et au plus tard pour le 1^{er} mars de chaque année civile.

Article III - Modalités techniques de transfert du contrat et mesures transitoires d'accompagnement de la CA2C par la Région

III.1 – Fonctions supports : billettique, Information Voyageurs embarquée, Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs (SAEIV)

III.1.1 – Accès aux données d'exploitation du réseau P3B

Pour assurer le suivi de l'exploitation du réseau ainsi que sa fréquentation (un des éléments de rémunération du Délégitaire), et proposer des évolutions d'offre, l'accès à différents outils de requête est nécessaire.

Le Concessionnaire P3B adhère au GIE, aussi il garantira un accès pour le compte de la CA2C, en coordination avec la Région, aux systèmes suivants :

- Au système billettique mutualisé à des fins de requêtes du réseau notamment les validations (fréquentation du réseau) des recettes, des contrôles organisés par les équipes du Délégitaire auprès des usagers,
 - Au Système d'Aide à l'Exploitation et Informations Voyageurs (SAEIV), Zen Bus.
- A défaut d'accès direct, et au plus tard avant le 31 mars 2022, le Délégitaire du P3B mettra à disposition un reporting sous un format concerté des données issues des systèmes mutualisés au sein du GIE.

III.1.2 – Le site web d'information aux usagers

Le site web de valorisation de l'offre de transport à destination des usagers est mutualisé à l'échelle des deux contrats P3A et P3B. Le GIE « Cellule mutualisée Nord » en assure le suivi : les contrats d'hébergement, les développements éventuels, etc....conformément à l'Annexe 27 des deux contrats.

La Région, en tant qu'Autorité Organisatrice dispose d'un accès permanent pour ajuster son contenu en concertation avec le Délégitaire.

La Région s'engage à faciliter l'adaptation du contenu de l'offre du contrat P3B en concertation avec la CA2C. Dans le cas où la CA2C souhaiterait des développements spécifiques non reproduits sur les autres sites webs mutualisés via la Cellule mutualisée, la CA2C y contribuera directement en prenant en charge le coût via un avenant correctif sur le contrat P3B. Dans le cas où les évolutions du site web sont communes aux 5 contrats de DSP Nord (via le GIE « Cellule mutualisée Nord »), le Délégitaire du contrat P3B y contribuera en fonction de la clef de répartition inter périmètres définie à l'échelle du GIE (soit 5.2% de contribution au regard des coûts de fonctionnement et d'investissement).

III.2 – Gestion du droit régional aux transports pour les ayants droits de la CA2C

A compter du 1^{er} septembre 2022, le financement du transport des scolaires domiciliés et scolarisés au sein du ressort de la CA2C relève des conditions et modalités déterminées et gérées par cette dernière. Néanmoins, pour permettre à la CA2C de définir l'organisation administrative qu'elle souhaite mettre en place pour assurer pleinement cette compétence, la Région Hauts-de-France s'engage, de façon transitoire et à titre gracieux, à instruire les demandes des élèves concernés pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 sur la base du règlement régional des transports scolaires en vigueur à chacune des deux rentrées scolaires.

III.3 – Biens transférés

En raison de la création du ressort territorial de la CA2C, les biens et les équipements (poteaux d'arrêt) nécessaires à l'exercice de la compétence transport sont transférés à la Communauté d'Agglomération conformément au procès-verbal de mise à disposition signé des deux parties (Annexe 2 à la présente convention) précisant les modalités de transfert, et auquel est joint la liste des biens et des équipements sont transférés de la Région à la CA2C.

Les équipements mis à disposition par la Région au démarrage du contrat (pupitres billettique et les équipements embarqués d'information voyageurs) nécessaires au bon fonctionnement du réseau conformément au procès-verbal de mise à disposition signé des deux parties (Annexe à la présente convention) font également l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition joint à la présente convention.

III.4 – Mesures d'accompagnement de la Région auprès de la CA2C

La Région s'engage sur la période d'un an suivant le transfert, à accompagner la Communauté d'Agglomération, dans l'appropriation des différentes parties du contrat et de ses modalités d'exécution, notamment pour les sujets suivants :

- Mécanismes financiers du contrat : l'élaboration de l'édition des acomptes du contrat P3B, détermination de la facturation de solde (octobre / novembre 2022), calcul de la formule d'indexation du contrat, fonctionnement du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP),
- Suivi de l'exploitation du réseau: mise à disposition par la Région des outils de suivi de l'exploitation, méthode pour l'élaboration des études techniques et financières dans la relation entre l'AOM Délégitaire ;
- Suivi des annexes structurantes du contrat : inventaires des biens financés par le contrat (matériel roulant, SAEIV), accompagnement sur la mise en œuvre de la démarche qualité du réseau,
- La prise en charge des contrôles de la prestation du Délégitaire P3B par les agents Région jusqu'au 31 août 2022, afin de couvrir l'intégralité de l'année d'exploitation 3. La Région mettra à disposition les résultats de ces contrôles à la CA2C. La prise de décision sur la mise en œuvre d'éventuelles pénalités incombera à la CA2C dès le 1^{er} janvier 2022.

III.5 – Application de la gamme tarifaire sur le contrat P3B

Pour simplifier la lisibilité auprès des usagers, urbains relevant de la CA2C et ceux relevant de l'offre régionale, et maintenir un fonctionnement technique mutualisé des fonctions de ventes de titres, la CA2C s'engage à appliquer la gamme tarifaire régionale dont elle héritera à la date du transfert du contrat jusqu'à l'échéance de ce dernier.

Toutefois, dans le cas où l'AOM nouvellement constituée, CA2C, souhaite légitimement engager une nouvelle politique tarifaire d'accès à son réseau de transport, elle s'engage à prendre l'attache de la Région par courrier avec AR dans un délai de prévenance d'un an avant la date de mise en œuvre des nouvelles dispositions tarifaires. Ce délai permettra de mesurer l'impact financier et les modalités techniques de mise en application dans le cadre des outils mutualisés à l'échelle du GIE « cellule mutualisée Nord ».

Article IV - Traitement des lignes en intégration tarifaire sur le ressort territorial de la CA2C et l'utilisation du réseau P3B par les usagers relevant de la compétence régionale

IV.1 – Principe de l'intégration tarifaire

Les usagers, commerciaux et scolaires de ce secteur couvert par les contrats P3A et P3B, sont amenés à réaliser soit des trajets uniques sur chacun des réseaux, soit des correspondances nombreuses sur ces deux offres de transport. La réalité des déplacements des usagers du secteur sont inter réseaux. Au regard, de ce constat les parties conviennent d'un principe réciproque d'intégration tarifaire suivant les modalités décrites ci-dessous.

La Région autorise, à compter du 1er janvier 2022, l'ouverture de l'ensemble des lignes du P3A aux usagers relevant de la compétence CA2C (usagers « urbains »). La Région notifiera à la CA2C par courrier l'offre présente sur le territoire de l'agglomération déployée par le contrat qui reste de compétence régionale P3A – n°1908287 au 1er janvier 2022, date du transfert du contrat P3B. Cette offre connue au 1er janvier 2022 sera considérée en intégration tarifaire autorisant les montées et descentes des usagers « urbains », trajets exclusivement réalisés à l'intérieur du ressort territorial de la CA2C. La Région ne sollicitera pas de compensation auprès de la CA2C pour cette offre dite « conventionnée ».

La liste des lignes concernées, dénommées « lignes pénétrantes », sur le contrat P3A, par cette intégration tarifaire est jointe à l'annexe 3 de la présente convention.

Aussi, en complément de l'intégration tarifaire réservée aux usagers urbains sur le contrat P3A, la CA2C s'engage également à autoriser, à la même date, l'ensemble des usagers relevant de la compétence régionale sur les lignes du contrat P3B. C'est-à-dire, les usagers dont le point de montée ou de descente est situé en dehors du ressort territorial de l'agglomération, mais dont le trajet complet nécessite d'emprunter en pré ou post achèvement les lignes du réseau P3B. Les usagers titulaires d'un titre « Région » (scolaire ou commercial) sont également autorisés à emprunter le seul réseau P3B.

L'ensemble de l'offre (annexe 2 du contrat), telle qu'elle existe à la date du transfert, du contrat P3B est concerné par cette intégration tarifaire au profit des usagers de la Région. La CA2C ne sollicitera pas de compensation auprès de la Région pour cette offre dite « conventionnée ».

Les deux parties s'engagent à maintenir ce principe de réciprocité de l'intégration tarifaire sur les deux réseaux a minima jusqu'à la date d'échéance des contrats (31 août 2027) afin de garantir la continuité et la fluidité des besoins de mobilité pour les usagers de l'ensemble du secteur. Les correspondances inter-réseaux sont en conséquence maintenues (correspondance valable 2 heures sur le réseau partenaire après l'heure de la première validation sur l'autre réseau).

Dans le cas où l'une des parties souhaiterait faire évoluer, ou mettre fin à ce principe de réciprocité de l'intégration tarifaire, la collectivité à l'origine de cette volonté s'engage à prévenir l'autre dans un délai d'un an en amont de la mise en œuvre par courrier avec accusé de réception.

Toutefois, si la CA2C manifeste sa volonté de renforcer ou de créer de nouvelles liaisons routières sortantes de son strict ressort territorial (au regard de l'offre conventionnée sur le contrat P3A au 1er janvier 2022), les deux parties s'engagent à déterminer en concertation la pertinence de la mise en œuvre à l'appui d'une étude technique et financière produite par le Délégué du contrat P3A.

Pour ce développement d'offre sollicité par la CA2C auprès de la Région dans le cadre du contrat P3A, la Région décidera de sa mise en œuvre à l'appui de l'incidence financière et l'impact technique sur le réseau régional. Elle

mettra à disposition de la CA2C l'impact financier et les ajustements techniques du réseau (notamment les fiches horaires).

La date de mise en œuvre de la modification sera arrêtée en concertation entre la CA2C et la Région.

Par ailleurs, toutes modifications de l'offre régionale (contrat P3A) feront l'objet d'une information préalable de la CA2C dès lors qu'elles modifient la consistance des services sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

La CA2C s'engage également à concerter en amont la Région sur toutes les modifications du contrat P3B susceptibles d'entraîner un impact sur l'organisation du contrat régional P3A.

Dans le cas d'optimisation de l'offre du P3A, impactant des dessertes en intégration tarifaire, aucune contrepartie financière ne sera opérée entre la CA2C et la Région.

IV.2 – Modalités financières

Les modifications de l'offre régionale feront l'objet d'une validation technique et financière par la Région et la CA2C, à l'issue de l'année concernée par la ou les modifications, un récapitulatif financier sera établi par la Région et proposé à la Communauté d'Agglomération pour validation et signature. La Région procédera à la signature du document en 2 exemplaires, et transmettra à la CA2C une version complètement signée du document par courrier, suivi par courrier. La Région émettra un titre de recettes, en intégrant la composante TVA, à l'encontre de la CA2C, sur la base du montant total HT repris dans l'état récapitulatif signé. Ce montant sera versé par la CA2C en une fois à l'issue de l'année d'exploitation considérée au plus tard avant le 31 décembre, qui suit la fin de l'année d'exploitation (septembre à août).

IV.3 – Evaluation du trafic interne des usagers relevant de la CA2C sur le contrat P3A et des usagers Région utilisant le contrat P3B

L'équilibre économique des contrats P3A et P3B est en partie fondé sur l'évaluation de la fréquentation définie initialement par le Délégué au moment de la dépose de son offre à l'occasion de la mise en concurrence sur ces deux contrats. Les 2 Délégués (unique pour les 2 contrats) sont rémunérés partiellement sur le nombre de validations éligibles à la rémunération qui sont actées dans l'annexe 24 des contrats.

Pour anticiper les effets de la prise de compétence mobilité effective de la CA2C impliquant le transfert du contrat P3B, ces deux contrats ont prévu des clauses permettant de préserver l'équilibre économique de ceux-ci.

En effet, pour le contrat P3A, à compter du 1er janvier 2022, l'ensemble des validations relevant d'une origine – destination interne au ressort territorial de la CA2C, ne seront plus soumises à rémunération car relevant d'une fréquentation « urbaine ».

Pour compenser cette perte de recettes et préserver l'équilibre du contrat, le contrat P3A prévoit une augmentation du montant unitaire de la validation commerciale et scolaire relevant de l'annexe 24 à partir du 1er janvier 2022.

L'évaluation des taux du trafic interne CA2C (trafic devenant urbain) sur les lignes du contrat P3A au moment de la constitution de l'offre sont les suivants :

	Montées Internes 4C**	Montées lignes (4C + autres AO)	Taux interne
Ligne 801 ^E (ex 301E LR)	9 779	37 560	26,3%
Ligne 801 (ex 301 LR)	26 595	69 054	38,5%
Ligne 802 (ex 302 LR)	7 831	49 484	15,6%
Ligne 803 ^E (ex 303E LR)	975	12 405	7,8%
Ligne 803 (ex 303 LR)	180	37 578	0,4%
Ligne 806 (ex 306 LR)	6 277	23 029	27,3%

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 059-200030633-20211213-2021-105-DE

Ligne 807 (ex 307 LR)	2 718	24 052	11,30%
Ligne 826 (ex 336 LR)	4 463	19 424	22,98%
TOTAL	58 818	272 586	21,58%

En raison des effets de la crise sanitaire de la covid sur la fréquentation dès l'année 1 du contrat (2019/2020) se poursuivant sur l'année 2 (2020/2021), les baisses de fréquentation et la non régularité de l'offre (divers Plans de Transport Adapté, demi juge des effectifs scolaires) permettent difficilement de confirmer ces taux de trafic interne de la CAZC sur le contrat P3A.

Inversement des usagers bénéficiaires d'un titre régional et utilisant prioritairement le réseau P3A peuvent être amenés à utiliser en pré achèvement le contrat P3B. Il convient également d'identifier ce niveau de trafic.

Aussi, il convient de vérifier les hypothèses de ces taux internes sur les contrats P3A et P3B :

- d'une part pour assurer pour les deux collectivités une lisibilité de la fréquentation sur les effectifs pris en charge sur ces 2 contrats P3A et P3B relevant des compétences de la CAZC ou de la Région (usagers commerciaux et scolaires),
- d'autre part pour vérifier les hypothèses d'équilibre des contrats P3A et P3B.

La mise en œuvre de titres spécifiques CAZC permettra, à terme, de distinguer les deux typologies d'usagers sur les deux contrats (ceux relevant de la compétence régionale et ceux de la compétence CAZC). La mise en œuvre de ces titres dans le système billettique mutualisé nécessite une concertation entre les différentes parties (les deux Délégués, le GIE, la CAZC et la Région) pour cadrer les principes et les décliner techniquement en visant comme enjeu central de préserver la simplification du parcours des usagers, objectif partagé par l'ensemble des partenaires.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ces titres spécifiques CAZC, les deux parties CAZC et Région conviennent des dispositions suivantes :

1- Pour l'année 2022 (janvier à août 2022) :

- Evaluation du trafic interne « urbain » relevant de la CAZC des usagers commerciaux sur le réseau P3A sur la base des données billettique,
- Création d'un titre unitaire « CAZC » dès le 1^{er} janvier 2022 sur les lignes en intégration tarifaire du P3A,
- Utilisation de la base régionale des ayants droits scolaires pour déterminer le taux de Prise en Charge (PEC) relevant de la CAZC. A la signature de la convention le taux est de 36% pour les deux réseaux P3A et B (les PECs sont émises sans distinction et attribuées au contrat P3A).

2- A compter du 1^{er} septembre 2022

- Distinction des titres commerciaux émis au titre des usagers CAZC (réseau codé 35) de ceux relevant de la compétence régionale (réseau codé 24),
- Distinction par la Région des PECs émises relevant de la CAZC (lieu de domiciliation et de scolarisation compris dans le ressort territorial de la CAZC), le Délégué à travers le GIE paramètrera le système billettique pour gérer ces nouveaux titres

Dans la mesure où l'utilisation des données billettiques pour le calcul de l'usage réel des trafics internes constitue une nouveauté non éprouvée, une enquête « origine/destination » sera réalisée au plus tard le 30 juin 2023 afin de confirmer / infirmer les taux issus des données disponibles à travers le GIE (système mutualisé).

Le cahier des charges de cette enquête ainsi que ses modalités de réalisation seront établis en concertation. Les grands principes de cette enquête sont les suivants :

- enquête exhaustive de toutes les courses en intégration tarifaire sur l'intégralité de leur parcours afin de pouvoir les rapprocher des données billettiques,
- questionnement de l'utilisateur sur le titre utilisé,
- l'origine et la destination de l'enquête ainsi que la fréquence de réalisation de son trajet.

Cette enquête sera pilotée par la Région en collaboration avec les services de la CAZC. Les résultats seront analysés et validés conjointement par la CAZC, la Région et le Délégué. Dans ces conditions, elle est financée à 50% par chacune des parties (CAZC et Région).

La participation de la CAZC sera versée sur présentation d'une facture acquittée par la Région.

Les résultats de cette enquête seront confrontés aux données billettiques utilisées pour déterminer l'usage réel et conditionneront la périodicité des enquêtes ultérieures :

- Dans l'hypothèse d'une concordance entre les deux données (billettiques/usage réel), la périodicité des enquêtes « origine/destination » est fixée à 3 ans maximum,
 - Dans l'hypothèse d'une discordance de 10% du nombre de validations entre les deux données (billettiques/usage réel), les parties conviennent de se rencontrer, même en deçà de ce seuil si l'une des parties le juge nécessaire, afin de définir les modalités de calcul de l'usage réel et de déterminer la fréquence de réalisation des enquêtes.
- Les parties conviennent de fixer d'un commun accord le niveau d'acceptabilité de la discordance des données.

Article V - Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle est conclue sans limitation de durée.

Article VI - Responsabilités et litiges

La Région est substituée à la CAZC dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant du contrat n° 1908288 « Convention de délégation de service public pour l'exploitation du service de transport public routier scolaire et interurbain- périmètre P3B – Caudrésis-Catésis », de ses annexes, et des avenants conclus jusqu'au 31 décembre 2021 avec le Délégué dudit contrat.

La CAZC est responsable, selon les principes du droit commun de la responsabilité, des dommages causés aux usagers ou aux tiers du fait de l'exécution du contrat P3B. Elle sera son affaire personnelle de tous les risques et litiges et supporte les conséquences financières de tout recours contentieux pouvant résulter de cette exécution. Elle ne pourra en aucun cas se retourner contre la Région en raison de ces risques et litiges.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties contractantes tenteront de trouver une solution amiable, dans un délai de x mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie.

En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Article VII - Annexes

Annexe 1 : Contrat P3B (contrat et avenants notifiés) et les annexes à jour au 31 décembre 2021

Annexe 2 : Procès-verbal de mise à disposition des mobiliers

Annexe 3 : Liste des lignes du contrat P3A en intégration tarifaire pour le compte des usagers « CAZC »

Annexe 4 : Contrat du Groupement d'Intérêt Economique Cellule Mutualisée

En deux exemplaires originaux,

Pour la Région Hauts-de-France,

Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

Le Président,

Xavier BERTRAND

Serge SIMEON

Entre les soussignés



Région
Hauts-de-France

La Région Hauts-de-France

dont le siège est en l'Hôtel de Région, 151 Avenue du Président Hoover, 59555 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, autorisé par délibération n°2021.01309 de la Commission Permanente en date du 23 novembre 2021, ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

dont le siège est fixé Rue Victor Watremez - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, représenté par Monsieur Serge SIMEON, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2021,

Pôle Infrastructures et Transports

Direction des Services de Transport Interurbains et
Scolaires - Nord

ci-après désigné par la Communauté d'Agglomération, la « CA2C »

Et

La société (SAS) dédiée Place Mobilité Caudrésis – Catésis

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER SCOLAIRE ET INTERURBAIN

*PERIMETRE N° 3B (P3B)
Contrat n° 1908288*

Représentée par Monsieur Alain Place, agissant en qualité de Président de la société dédiée,

Société par actions simplifiée au capital social de 100.000,00 € dont le siège social est 750, rue de Noyelles 59400 CAMBRAI immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Douai sous le numéro 850 890 971 R.C.S Douai représentée par M. Alain PLACE dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « le Déléguataire »,

D'autre part,

AVENANT N° 5

- Transfert du contrat de concession à la CA2C

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-200030633-20211213-2021_105-DE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code des transports, notamment dans son article L3111-1,

Vu le code général des collectivités territoriales article L1411-6,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R3135-1,

Vu la délibération n° 2019.01228 du 21 mai 2019 relatif à l'attribution de contrat de concession de service public des transports pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire pour le Périmètre 3B (Caudrésis-Catésis) sur le territoire Nord,

Vu la délibération n° 2019.02356 du 26 novembre 2019 relative à la convention, de délégation de compétence de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis – Catésis à la Région pour l'organisation du transport public routier scolaire et interurbain du contrat P3B – Caudrésis / Catésis, contrat n° 1908288,

Vu la délibération n° 2019.01681 du 24 septembre 2019 portant harmonisation de la tarification des transports interurbains,

Vu la délibération n° 2020.00415 du 10 avril 2020 adoptant le règlement régional de transport scolaire,

Vu la délibération n° 2020.00640 du 28 mai 2020 adoptant l'avenant n°1 au contrat de concession de service public susvisé pour la mise en œuvre de la nouvelle gamme tarifaire commerciale et de l'application de la gratuité des frais de dossier pour les ayants droits scolaires,

Vu la délibération n° 2020.01668 du 16 octobre 2020 approuvant la conclusion de l'avenant n°2 au contrat de concession de service public susvisé portant actualisation du Plan annuel d'actions commerciales, du plan de production et des inventaires A, B et C,

Vu la délibération n° 2020.01669 du 16 octobre 2020 approuvant la conclusion de l'avenant n°3 au contrat de concession de service public susvisé relatif à la mise en œuvre d'un service d'aide à l'exploitation et d'information des voyageurs (SAEIV),

Vu la délibération n° 202.01303 du 5 octobre 202 approuvant la conclusion de l'avenant n°4 au contrat d'actualisation de l'offre ;

Vu la délibération n° 2021-01309 de la commission permanente du 23 novembre 2021 relative à la Transfert du contrat de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire du secteur P3B - Caudrésis - Catésis à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis au 1er janvier 2022 ;

Vu le contrat de concession de service public des transports n°1908288 pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire pour le Périmètre 3B (Caudrésis Catésis) sur le territoire Nord, et notamment son article 8 et son annexe 26,

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	6
ARTICLE 2 – TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT	6
ARTICLE 3 – MESURES TRANSITOIRES FINANCIERES AU TITRE DE L'ANNEE 2 (2020/2021) ET 3 (2021/2022) DU CONTRAT	6
3.1 – Gestion de l'impact de la crise sanitaire au titre de l'année 2 (année 2020/2021) du contrat.....	6
3.2 – Gestion des modifications d'offre de l'année 3 (année 2021/2022) – Article 22 du contrat.....	6
3.3 – Gestion de la clause de réfaction sur les investissements non réalisés - Article 49.4 du contrat	7
3-4 Recettes directes perçues par le Déléataire du P3B – Article 42 et 43 du contrat.....	7
ARTICLE 4 – MESURES TRANSITOIRES TECHNIQUES	7
4-1 Habillage des véhicules.....	7
4-2 Accès aux données d'exploitation du réseau	7
4-3 Base de données billettique.....	7
ARTICLE 5 - CLAUSES OU CONDITIONS GENERALES	9

PREAMBULE

Les Communautés d'Agglomérations créées par la loi du 12 juillet 1999 ainsi que les Communautés Urbaines sont obligatoirement compétentes pour organiser la mobilité sur leur ressort territorial.

Au titre de l'article L.1231-1 du code des transports, une Communauté d'Agglomération est donc compétente pour organiser des services réguliers de transport public.

Cette compétence mobilité emporte la compétence transports urbains et non urbain ainsi que la compétence scolaire sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

Suite à l'arrêté du Préfet du 18 septembre 2019 la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis a modifié son statut pour devenir une Communauté d'Agglomération avec date d'effectivité au 1er janvier 2019, et est désormais pleinement compétente dans le champ de la mobilité, devenant ainsi Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM).

L'article L.3111-5 du Code des transports dispose que cette compétence mobilité est de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération dans son nouveau périmètre dans un délai maximum d'une année. La Communauté d'Agglomération devait donc assumer cette compétence à compter du 1er janvier 2020.

Toutefois, afin de pouvoir s'organiser en vue de gérer cette nouvelle compétence, et dans un souci de continuité du service public de transport, la CA2C a souhaité que la Région poursuive la gestion dudit contrat dans l'ensemble de ses droits et obligations, en lui déléguant sa compétence transport jusqu'au 31 décembre 2021.

Parallèlement, la Région avait anticipé la prise de compétence de la CA2C à l'occasion du renouvellement des contrats de concession de transports routiers scolaires et interurbains du Nord, en divisant le périmètre initial du contrat de concession du Cambrésis pour en créer un relevant exclusivement du ressort territorial de la CA2C. Le contrat de concession P3B concerné a été notifié au groupement dont le mandataire est la société AJP Groupe (Place Gestion Investissement) pour un début d'exécution au 1er septembre 2019 pour se terminer le 31 août 2027. La société (SAS) dédiée Place Mobilité Caudrésis – Catésis créé s'est substituée de plein droit dans les droits et obligations du groupement.

Le présent avenant acte le transfert à la CA2C du contrat de concession P3B Caudrésis – Catésis n°1908288 (dit contrat P3B) conclu initialement entre la Région Hauts-de-France et la société (SAS) dédiée Place Mobilité Caudrésis – Catésis à compter du 1er janvier 2022.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de transférer, à compter du 1^{er} janvier 2022, à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C) les droits et obligations exercés par la Région Hauts-de-France, en tant qu'autorité concédante, dans le cadre de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du service de transport public routier scolaire et interurbain périmètre 3B (P3B) n° 1908288, de ses annexes, et des avenants conclus avec la société (SAS) dédiée Place Mobilité Caudrésis – Catésis, le Déléguataire.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

A compter du 1^{er} janvier 2022 la CA2C est subrogée dans les droits et obligations nés et à naître dans le cadre de l'exécution de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du service de transport public routier scolaire et interurbain périmètre 3B (P3B) n° 1908288.

La CA2C et la Région prendront toutes les dispositions nécessaires par avenant sur leur contrat respectif (P3A ; Région, P3B ; CA2C) pour garantir l'indépendance de chacun des contrats notamment en matière de recettes directes perçues par les délégataires et des moyens en respectant l'équilibre économique des contrats.

ARTICLE 3 – MESURES TRANSITOIRES FINANCIERES AU TITRE DE L'ANNEE 2 (2020/2021) ET 3 (2021/2022) DU CONTRAT

3.1 – Gestion de l'impact de la crise sanitaire au titre de l'année 2 (année 2020/2021) du contrat

Le Déléguataire a interpellé la Région (courrier du 04/08/2021) sur un éventuel déséquilibre financier du contrat au titre de l'année 2 (2020/2021). Les effets de la crise financière de la Covid-19 impacte une part de la rémunération du Déléguataire à travers le mécanisme de la part variable fondée sur le nombre de validations constatées sur le réseau. L'évaluation de l'indemnité due pour maintenir l'équilibre du contrat, dès lors qu'il est démontré et accepté par la Région, s'effectuera courant 2022. Aussi, le Déléguataire P3B et la Région s'engagent à procéder à tous les échanges nécessaires après la date du 1^{er} janvier 2022 en vue de définir le montant de l'indemnité.

Un protocole transactionnel entre la Région et le Déléguataire du contrat P3B aura pour objet, lors du premier semestre 2022, de clôturer définitivement les modalités de traitement des conséquences financières sur l'exercice 2020/2021 de la crise sanitaire liée à la COVID 2019.

Ce protocole transactionnel emportera l'ensemble des effets financiers pour solde de tout compte du contrat P3B, notamment la facturation de solde au titre de la période de 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021.

3.2 – Gestion des modifications d'offre de l'année 3 (année 2021/2022) – Article 22 du contrat

Des modifications d'offre sont engagées dès la rentrée de septembre 2021 pour ajuster le réseau P3B aux besoins de mobilité du territoire. Conformément à l'article 22. Modifications de l'offre de transport, ces dernières sont valorisées dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) en appliquant l'article « 22.4 Coûts et recettes unitaires de référence » par avenant au terme de l'année d'exploitation.

Pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021 : la Région s'engage auprès du Déléguataire à procéder au versement des montants dus pour ladite période dans le cadre du protocole transactionnel.

Toutes les décisions de modifications d'offre prises à compter du 1^{er} janvier 2022 seront portées par la CA2C qui en assurera l'impact financier auprès du Déléguataire conformément aux modalités du contrat (ou des nouvelles que la CA2C aura mise en œuvre par avenant).

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 059-200030633-20211213-2021_105-DE

3.3 – Gestion de la clause de réfaction sur les investissements non réalisés - Article 49.4 du contrat

Le contrat de concession prévoit une clause de réfaction sur les investissements qui ne seraient pas réalisés au regard du CEP initial sur les 3 premières années du contrat, correspondant aux onglets 5a, 5b et 5c du CEP.

Le Délégué et la Région assureront l'application de l'article 49.4 du contrat dans les conditions énoncées dans celui-ci pour la période du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2021. La réfaction interviendra sur la contribution fixe dans le cadre de la facturation de solde de l'année 3 au titre de la période couverte par la Région, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021. Cette réfaction interviendra dans le cadre du protocole transactionnel.

3-4 Recettes directes perçues par le Délégué du P3B – Article 42 et 43 du contrat

Le Délégué collecte les recettes directes issues de la vente des titres commerciaux dont il a la propriété sur l'ensemble du réseau dont la gestion lui est confiée. Ces recettes sont intégrées dans l'équilibre économique du contrat.

Le système mutualisé de perception des recettes commerciales (système billettique et vente en ligne sur le site web) est mutualisé avec le contrat P3A qui centralise les recettes perçues sur l'intégralité des deux contrats (P3A et B).

La répartition des recettes commerciales directes s'effectuera de la manière suivante pour chaque année d'exploitation :

- Détermination du taux de validation commerciales sur le contrat P3B en cumulant celles des réseaux P3A et B : annuellement à l'issue de l'année d'exploitation ce taux sera calculé sur la base des titres commerciaux éligibles à la rémunération du Délégué (conformément à l'Annexe 24 du contrat, définissant les titres éligibles à la part variable) : $T(P3B) = \text{nombre de validations commerciales sur le P3B} / (\text{nombre de validations commerciales P3A} + \text{P3B})$
- Le volume en Euro des recettes commerciales collectées par le P3A pour le compte des deux contrats (intégralité des canaux de vente dont dispose le Délégué du P3A) : R,
- Annuellement avant le 31 décembre suivant l'année d'exploitation, le Délégué du P3A reversera à celui du P3B, le montant M de recettes suivant la formule :

$$M = T(P3B) * R$$

Dans le cas où la CAZC décide de modifier la gamme tarifaire régionale dont elle héritera au moment du transfert du contrat P3B, les 2 Délégués des contrats P3A et B (identiques au moment du transfert du contrat) et les Autorités Organisatrices de Mobilité (CAZC et Région), s'engagent à ouvrir les discussions nécessaires en vue de définir les impacts financiers et les modalités techniques de mise en œuvre. Par convention la CAZC s'engage à un délai de prévenance auprès de l'ensemble des parties d'un an avant la date effective de mise en application de la nouvelle gamme tarifaire.

ARTICLE 4 – MESURES TRANSITOIRES TECHNIQUES

4-1 Habillage des véhicules

Le Délégué s'engage à procéder au retrait de l'habillage Région sur l'ensemble des véhicules constituant le parc dédié du contrat P3B pour le 31 août 2022.

4-2 Accès aux données d'exploitation du réseau

Le Délégué est membre du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), Cellule Mutualisée Nord, dont le rôle est cadré par l'annexe 27 – Cellule mutualisée du contrat. A ce titre le Délégué veillera à garantir, à travers cette structure, les différents accès à la CAZC aux données (ou sous forme de reporting régulier dont le format seront à définir en concertation entre la CAZC / le GIE et le Délégué) afin d'assurer le suivi du réseau en terme de fréquentation, de ventes des titres commerciaux, des contrôles réalisés.

Ces accès (ou les tableaux de bord de reporting d'activité du réseau) seront à mettre à disposition au plus tard au 31 mars 2022 à la CAZC.

4-3 Base de données billettique

Les flux de données billettique du contrat P3B s'appuient sur trois natures de données :

- Validations sur les lignes : permettant d'identifier les lieux de validation, les services sur lesquels les montées des usagers s'effectuent et les heures,
- Ventes des titres de la gamme tarifaire : assure la traçabilité de l'ensemble des ventes des titres (tickets unitaires et abonnements) issus de la gamme tarifaire applicable,
- Contrôle des usagers : données issues des portables de contrôle de l'équipe des contrôleurs

Ces données, strictement anonymes, sont transmises par flux automatisé quotidiennement dans deux bases de données distinctes :

- Celle du GIE assurant l'administration du système billettique,
- Celle de la Région en vue de reconstituer en miroir les données billettiques pour échange contradictoire avec le Délégué notamment dans le cadre du bilan des validations pour la facturation de solde.

Les parties s'engagent à maintenir ce système pour le contrat P3B à minima pour les années 3 et 4 du contrat, afin que la CAZC et la Région puissent (conformément à la convention CAZC et Région) conforter les chiffres de validation dans le cadre des facturations de solde de ces 2 années. Dans le cas où la CAZC souhaite faire évoluer le schéma des flux de données, elle s'engage à informer l'ensemble des parties (Délégué et Région) par courrier avec accusé de réception dans un délai de prévenance d'un an avant l'évolution souhaitée.

L'article 65.2. Biens immatériels du contrat P3B qui cadre la gestion des données au regard des obligations prescrites par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »), s'applique pleinement à l'ensemble des parties. Une réflexion est menée sur le renforcement de l'ensemble des contrats Nord sur l'aspect RGPD devant aboutir à l'adoption d'avenants. La Région concentrera et accompagnera la CAZC sur ce volet, afin que l'avenant au contrat P3B qui sera adopté sur ce point soit en cohérence avec les autres contrats de concession du Nord tenant compte de la mutualisation des outils.

Conformément à la convention CAZC / Région (article III.2 - Gestion du droit régional aux transports pour les ayants droits de la CAZC), la Région assurera la gestion du droit aux transports pour le public scolaire pour les rentrées scolaires de septembre 2022 et 2023. Une Prise en Charge (PEC) spécifique sera paramétrée à partir des outils Région afin d'identifier sur les réseaux P3A et P3B, les validations issues des élèves ayant droit relevant de la compétence CAZC. Le Délégué du P3B, à travers son adhésion au GIE, assurera les paramétrages nécessaires afin d'assurer cette traçabilité dès septembre 2022.

Afin de consolider les chiffres de validation sur les réseaux P3A et P3B, et notamment la prise en charge réciproque des usagers relevant des compétences de chaque Autorité Organisatrice (les usagers « CAZC » utilisant le réseau régional P3A / les usagers « Région » utilisant le réseau de l'agglomération P3B), les parties conviennent de se concerter régulièrement pour :

- Identifier les trafics générés par ces usagers sur chacun des réseaux,
- Vérifier que les équilibres initiaux des contrats sont préservés suite aux modifications de statut de certaines validations à l'occasion du transfert du contrat P3B (ex : contractuellement des validations rémunérées comme interurbaines, deviennent « urbaines » donc non rémunérées dans le contrat P3A). L'impact de ces mesures sur la compensation des charges transférées entre la Région et la CAZC est arrêté par la convention bilatérale entre Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM). Chaque AOM reste responsable de l'équilibre du contrat avec son délégataire.

ARTICLE 5 - CLAUSES OU CONDITIONS GENERALES

Tous les autres termes, clauses, conditions générales de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, restent inchangés et demeurent applicables, tant qu'ils ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

En 1 exemplaire original,

Fait à, le

Pour la Région Hauts-de-France,

Pour la Société dédiée,

**Le Président, représentant de la
société (SAS) dédiée Place
Mobilité Caudrésis – Catésis**

Fait àle

Fait àle

Xavier BERTRAND

Alain PLACE

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Caudrésis et du Catésis**

Le Président,

Fait àle

Serge SIMEON

Cet avenant a été notifié le : _____

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 059-200030633-20211213-2021_105-DE